

**Arrêté préfectoral  
portant mise en demeure,  
en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,  
de respecter les prescriptions de l'article R. 512-39-1 II du Code de l'environnement  
dans le cadre de la mise en sécurité du site suite à la cessation définitive des activités  
de la société SARL AUTOPIECES SAINT GEORGES,  
représentée par le cabinet Mandataires judiciaires EKIP', liquidateur judiciaire**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12-3065 du 21 décembre 2012 autorisant la société AUTOCCASION à exploiter une installation de dépollution de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Georges-du-Bois ;

**Vu** le courrier du 21 juillet 2015 de la société AUTOPIECES SAINT GEORGES informant le préfet de la cession du fonds de commerce de la société AUTOCCASION au profit de la société AUTOPIECES SAINT GEORGES avec une entrée en jouissance le 1er janvier 2014 ;

**Vu** le courrier de notification de la cessation des activités en date du 31 mai 2022 du Cabinet Mandataires Judiciaires EKIP', liquidateur judiciaire et représentant de la société AUTOPIECES SAINT GEORGES, située au 410 rue Saint Gilles sur la commune de Saint-Georges-du-Bois (17700), à compter du 28 janvier 2022 ;

**Vu** l'article R. 512-39-1 II du Code de l'environnement (dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> juin 2022), qui dispose :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site le 25 mars 2026 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis au représentant de l'exploitant par courrier en date du 6 mai 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre du représentant de l'exploitant suite à l'inspection réalisée sur site le 25 mars 2026 ;

**Vu** l'absence de réponse du représentant de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que lors de la visite effectuée le 25 mars 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les opérations suivantes n'ont pas été réalisées :

- comblement du forage industriel,
- élimination des déchets non dangereux,
- surveillance des effets de l'installation ;

**Considérant** que les non-conformités relevées ci-dessus constituent des écarts réglementaires et sont susceptibles de générer un impact ou un risque important sans solution rapide ;

**Considérant** que le cabinet Mandataires Judiciaires EKIP', liquidateur judiciaire et représentant de la société AUTOPIECES SAINT GEORGES, ne respecte pas la totalité des prescriptions de l'article R. 512-39-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en sécurité du site suite à la cessation définitive des activités, comme détaillé dans le rapport de l'inspection du 25 mars 2026 ;

**Considérant** que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Cabinet Mandataires Judiciaires EKIP', liquidateur judiciaire et représentant de la société AUTOPIECES SAINT GEORGES, de respecter les prescriptions de l'article R. 512-39-1 II du Code de l'environnement dans le cadre de la mise en sécurité du site et de la cessation définitive des activités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE – RESPECTS DES PRESCRIPTIONS**

Le cabinet Mandataires Judiciaires EKIP', liquidateur judiciaire, dont le siège social est situé 9 rue Audry de Puyravault à Rochefort (17300), et représentant de la société AUTOPIECES SAINT GEORGES qui exploitait une installation de dépollution de véhicules hors d'usage au 410 rue Saint Gilles sur la commune de Saint-Georges-du-Bois (17700) jusqu'au 28 janvier 2022, est mise en demeure de respecter les prescriptions non réalisées de l'article R. 512-39-1 II du Code de l'environnement (version en vigueur au 31 mai 2022), rappelées ci-dessous, dans un délai ne dépassant pas **6 mois** :

- 1° la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cadre de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, le forage industriel présent sur le site doit faire l'objet d'un comblement dans les règles de l'art, conformément à la norme NF X10-999 dans le même délai.

Ce délai de **6 mois** court à compter de la notification au Cabinet Mandataires Judiciaires EKIP' du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3. SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R. 171-1 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

## **Article 6 – EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié au Cabinet Mandataires Judiciaires EKIP'.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-Préfète de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Saint-Georges-du-Bois,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **08 JUIN 2026**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

